



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RDS

Question orale n° 1200

Texte de la question

M. Claude Birraux expose à M. le ministre du travail et des affaires sociales que l'article 15-III de l'ordonnance no 95-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale dispose, en matière de revenus d'activité et de remplacement de source étrangère (principalement les salaires des travailleurs frontaliers), que les revenus perçus à compter du 1er février 1996 jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu sont soumis à la contribution RDS. Les intéressés devront acquitter la contribution RDS en même temps que leur impôt sur le revenu (soit en 1997 pour la première fois, sur les revenus perçus à partir du 1er février 1996). Une circulaire du ministre de l'économie et des finances précisera les modalités de ce prélèvement. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, l'article 6 prévoyait d'assujettir les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère à la contribution sociale généralisée (CSG) et de faire recouvrer cette cotisation par l'administration fiscale en même temps que l'impôt sur le revenu. Plusieurs députés sont alors intervenus pour rappeler au ministre qu'avant d'imposer ce prélèvement à cette catégorie de population, il vaudrait mieux au préalable vérifier la compatibilité de cet assujettissement avec le droit communautaire et regarder de près quels sont les droits des frontaliers au regard de notre protection sociale. Suite à ces interventions, le Gouvernement a donc décidé de retirer l'article. Les éléments dont la Commission de l'Union européenne dispose permettent de conclure que la CRDS devrait être considérée, comme la CSG, comme une cotisation sociale qui ne pourrait pas être prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement d'une personne qui est assujettie à la législation de sécurité sociale d'un état membre autre que la France. De la même manière, les travailleurs frontaliers employés dans un pays non membre et soumis aux conventions internationales de sécurité sociale ne sont soumis qu'à la législation sociale du pays d'emploi. Ils ne peuvent donc eux aussi financer deux régimes de sécurité sociale différents. Il lui demande en conséquence s'il compte adopter la même position que pour la CSG, dans le respect des règles communautaires et des conventions internationales de sécurité sociale.

Texte de la réponse

M. le président. M. Claude Birraux a présenté une question no 1200.

La parole est à M. Claude Birraux, pour exposer sa question.

M. Claude Birraux. Monsieur le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale, je vous rappelle que l'article 15-III de l'ordonnance no 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale dispose, en matière de revenus d'activité et de remplacement de source étrangère - c'est-à-dire, principalement, les salaires des travailleurs frontaliers - que les revenus perçus à compter du 1er février 1996 jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu sont soumis à la CRDS.

Les intéressés devront acquitter la contribution en même temps que leur impôt sur le revenu pour la première fois en 1997 sur les revenus perçus à partir du 1er février 1996.

Une circulaire du ministre de l'économie et des finances précisera les modalités de ce prélèvement.

Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, l'article 6 prévoyait d'assujettir les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère à la CSG, la contribution sociale généralisée, et de faire

recouvrer cette cotisation par l'administration fiscale en meme temps que l'impôt sur le revenu.

Plusieurs deputes sont alors intervenus pour rappeler au ministre que, avant d'imposer ce prelevement a cette categorie de population, il fallait au prealable verifier la compatibilite de cet assujettissement avec le droit communautaire et regarder de pres quels etaient les droits des frontaliers au regard de notre protection sociale. A la suite de ces interventions, le Gouvernement a decide de retirer l'article 6.

Les elements dont la Commission de l'Union europeenne dispose permettent de conclure que la CRDS devrait etre consideree, a l'instar de la CSG, comme une cotisation sociale qui ne pourrait pas etre prelevee sur les revenus d'activite et de remplacement d'une personne qui est assujettie a la legislation de securite sociale d'un Etat membre autre que la France.

De la meme maniere, les travailleurs frontaliers employes dans un pays non membre et soumis aux conventions internationales de securite sociale ne sont soumis qu'a la legislation sociale du pays d'emploi. Ils ne peuvent donc, eux non plus, financer deux regimes de securite sociale differents.

En consequence, le Gouvernement compte-t-il adopter la meme position que pour la CSG, dans le double respect des regles communautaires et des conventions internationales de securite sociale ?

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, le contribution pour le remboursement de la dette sociale est un impot institue pour une duree limitee - treize ans - afin de permettre le remboursement de la dette sociale accumulee jusqu'en 1996.

Son produit est affecte a la CADES, la caisse d'amortissement de la dette sociale, qui n'est pas un organisme de securite sociale, mais un etablissement public. Celui-ci est charge d'apurer la dette sociale, mais n'assure le service d'aucune prestation.

Il s'agit d'un prelevement fiscal du par toutes les personnes assujetties a l'impôt sur le revenu, et non d'une cotisation prelevee en vue de contribuer au financement des prestations sociales. Des lors, la CRDS n'est pas soumise a la reglementation europeenne relative a l'unicite de la legislation sociale applicable aux travailleurs migrants, notamment frontaliers.

Les personnes qui reside en France et qui y sont domiciliees fiscalement sont donc assujetties a la CRDS, quel que soit leur lieu de travail, en France ou a l'etranger. Toute derogation serait contraire au principe d'egalite devant l'impôt.

La contribution sociale generalisee n'obeit pas a la meme logique. Meme si son assiette a ete etendue par le vote de la loi de financement de la securite sociale, elle continue de financer, via le fonds de solidarite vieillesse, la caisse nationale des allocations familiales et, a partir de 1997, l'assurance maladie et le paiement des prestations sociales, gerees par les partenaires sociaux.

La creation d'une CSG maladie n'est a cet egard en aucune cas l'amorce d'une fiscalisation de l'assurance maladie, au sens juridique du terme. Il est donc apparu, dans cette perspective logique - le Gouvernement s'est rallie a cette logique a l'occasion de la premiere lecture du projet de loi de financement de la securite sociale -, que les salaires des travailleurs frontaliers qui ne sont pas assujettis aux cotisations de securite sociale francaise ne soient pas non plus etre assujettis a la cotisation sociale generalisee.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1200

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 1996, page 7587

Réponse publiée le : 4 décembre 1996, page 7821

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 27 novembre 1996